

PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL N° 23 DU 21/02/25



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

**32 chemin de Terron
06200 Nice**

SOMMAIRE

Championnats	2
Coupes	3
Féminines	6
Seniors à 7	8
Délégués	9



INFORMATIONS

WEBINAIRE BMF ET BEF EN APPRENTISSAGE !

L'Institut Emploi Formation du Football, en partenariat avec la Direction Technique Nationale, organise un webinaire le jeudi 27 février 2025, de 18h à 19h, dédié à la présentation des formations d'éducateurs en apprentissage pour la saison 2025-2026.

INSCRIVEZ VOUS !

Lien disponible sur le site du District



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°19 Réunion du 20 Février 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

MATCH REMIS :

Catégorie U18 BRASSAGE :

Suite à un décès dans l'effectif des U18 de l'ES BAOUS FOOT la rencontre suivante : Match N°29157456 O.SUQUETAN 21 / ES BAOUS FOOT 21 initialement prévue le dimanche 23 février 2025 est reportée au dimanche 6 avril 2025.

La commission présente ses condoléances à la famille du joueur et au club de l'ES BAOUS FOOT.

MATCHS AVANCES :

U14 D3/B : Suite à la demande du FC TOURETTES/LOUP et en accord avec le club de l'US PEGOMAS, la rencontre suivante :

Match N° 30010124 - US PEGOMAS 21 / FC TOURETTES/LOUP 21 initialement prévue le dimanche 2 mars 2025 est avancée au Mercredi 26 Février 2025 à 18H45 stade Gaston Marchive 2.

FORFAIT MATCH : Suite au Mail de l'AS VENCE, La commission enregistre le Forfait match avec amende de son équipe Seniors D5 poule A Mach N° 29155844 Contre le stade Vallauris.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

**COMMISSION
DES COUPES**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°20
Réunion du 20 Février 2025**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

COUPE FEMININES U15 FILLES :

FORFAIT MATCH :

La commission enregistre le forfait du club du J.S. JUAN LES PINS du Samedi 15 Février
Contre le Club du VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL.

RESULTATS DES 1/4 EME DE FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

JS JUAN LES PINS	0 / 3	VLF
	FORFAIT	
CAVIGAL NS	0 / 2	AS MONACO F.F.
FC MOUGINS	3 / 0	RC PAYS DE GRASSE
OGC NICE	13 / 0	ESCR

EQUIPES QUALIFIEES POUR LES 1/4 DE FINALE :

VLF – AS MONACO FF – OGC NICE – FC MOUGINS

**Le tirage des ½ finales sera effectué le jeudi 28 février 2025 à 14h00 au siège
du District. Ces rencontres se dérouleront le 15 mars 2025.**

COUPE U18 FEMININES :

RESULTATS DES 1/4 EME DE FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

AS MONACO FF	2 / 0	VLF
AS FONTONNE	4 / 2	SCMS
JS JUAN LES PINS	2 / 4	AS CANNES
CAVIGAL NS	1 / 1	RC PAYS DE GRASSE
	T.A.B 4-3	

EQUIPES QUALIFIEES POUR LES 1/4 DE FINALE :

CAVIGAL NS – AS MONACO FF – AS CANNES – AS FONTONNE

**Le tirage des ½ finales sera effectué le jeudi 28 février 2025 à 14h00 au siège
du District. Ces rencontres se dérouleront le 15 mars 2025.**

FEMININES A 11 COUPE MARENGO :

RESULTATS DES 1/4 EME DE FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

SCMS
FC MOUGINS
AS CAGNES LE CROS
FC TRINITE

0 / 5
3 / 2
0 / 2
0 / 1

AS FONTONNE
VLF
FC CARROS
AS CANNES

EQUIPES QUALIFIEES POUR LES 1/4 DE FINALE :

FC MOUGINS – FC CARROS – AS CANNES – AS FONTONNE

Le tirage des ½ finales sera effectué le jeudi 28 février à 14h00 au siège du District. Ces rencontres se dérouleront le 15 mars 2025.

FESTIVAL U13 GARCONS :

Le 2^{ème} Tour du Festival se déroulera le **samedi 08 mars 2025**.

32 équipes qualifiées sont réparties sur deux sites, chaque site étant composé de 4 poules de 4 équipes.

Des précisions seront apportées ultérieurement notamment sur la qualification pour la FINALE.

COMPOSITIONS DES POULES :

SITE D'ANTIBES : STADE DES TROIS MOULINS

POULE A: GJO ANTIBES JLP 1 -OGC NICE 1 - RCP GRASSE 1 - FC BEAUSOLEIL 1

POULE B: GAZELEC NICE 1 - AS MONACO 2 - US MANDELIEU 1 - AS MONACO 1

POULE C: ESCR 1 – ESSNN 2 - E.MENTON 1 - ESSNN 4

POULE D: FC MOUGINS 1 - AS FONTONNE 1 – USCBO 1 - AS FONTONNE 2

SITE CAP D'AIL : STADE DIDIER DESCHAMPS

POULE A: AS CAGNES LE CROS 1 - CAVIGAL NS 1 - ES BAOUS 1 - US VALBONNE 2

POULE B: FC ANTIBES 1 - AS ROQUEFORT 1- ASRCM 2 - STADE LAURENTIN 1

POULE C: US ROCH VN 1 - AS CANNES 1 - ROS MENTON 1 - AS CANNES 2

POULE D: AS MONACO 4 - VILLEFRANCHE SJBFC 1 - AS MONACO 3 -USCA1

Le début des rencontres est fixé à 14h00 sur tous les sites. Les poules A débiteront à 14H00 et les poules B à 14H20.

Les Clubs sont priés de se présenter sur les sites 1 heure avant le début des rencontres afin de réaliser les formalités administratives en toute sérénité.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°11
Réunion du 19 février 2025**

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 29615289 – Féminines Senior à 7 – Us Valbonne 1 / Ecm Victorine 1 du 02/02/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Ecm Victorine 1 a été déclaré forfait sur le terrain le 02/02/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Ecm Victorine (538592) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Us Valbonne par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 30096981 – Féminines U15F D2 – As Roquefortoise 1 / As Fontonne 1 du 08/02/25

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que As Roquefortoise a déclaré forfait par mail le 07/02/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de As Roquefortoise (523610) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à As Fontonne1 par 0F/3**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

CHAMPIONNATS U18F D1 :

Report de Rencontre du 08/02/25 :

Match 30071062 – Pays de Grasse 1 / As Fontonne 1 la rencontre est reportée au **12/04/25**

CHAMPIONNATS U15F D1 :

Report de Rencontre du 08/02/25 :

Match 30096885 – Vf1 1 / Es Cannel Rocheville1 la rencontre est reportée au **12/04/25**

Match 30096888 – Rc Pays de Grasse 2 / Cavigal la rencontre est reportée au **15/03/25**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°11 Réunion du 19 février 2025

Président : M. Arezki KECASSI

Présents : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou

techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES- Poule C :

Du 10.02.25

N°29616102 : As Tam 1 / Ecmv 1

N°29616115 : Gazelec 1 / Asdn 1

Du 17.02.25

N°29616108 : Ecmv 1 / Gazelec 1

Sans réponse avant le 25.02.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

**La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA**

**COMMISSION DES
DÉLÉGUÉS**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°21
Réunion du 18 février 2025

Président : M. Alain BRITO

Présents : Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 15 et 16 février

Nouvelle candidature :

Accueil de M. Luis Filipe PEREIRA MENDONCA qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.

Formation pratique sur le terrain :

M. Taoufik FATFOUTA et M. Walid BENSAFI

Samedi 15 février – 15 H – COUPE CÔTE D'AZUR - U 15 Féminines
OGC NICE / ES CANNET ROCHEVILLE

M. Luis Filipe PEREIRA MENDONCA et M. Olivier CRISTINI

Dimanche 16 février – 12 H 30 - SENIORS D 4
CA PEYMEINADE / TOURETTES S/LOUP

Désignations :

En « District et Ligue Jeunes » des 22 et 23 février 2025.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL